



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2019-046

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2019

Sommaire

DAAF

- 971-2019-04-11-002 - Arrêté DAAF STARF du 11 avril 2019 portant annulation de l'arrêté de défrichement du 30 mai 2017 accordé à Roséna LIKION (3 pages) Page 4
- 971-2019-04-04-004 - Arrêté DAAF/Direction du 4 avril 2019 portant organisation de la DAAF (5 pages) Page 8
- 971-2019-04-11-001 - Arrêté DAAF/SFD du 11 avril 2019 portant attribution de la rémunération des assistants d'éducation (2 pages) Page 14
- 971-2019-04-12-002 - Arrêté DAAF/SFD du 12 avril 2019 relative à l'attribution de la subvention de fonctionnement des MFR (2 pages) Page 17
- 971-2019-04-11-003 - Arrêté DAAF/STARF du 11 avril 2019 autorisant le défrichement des parcelles AT 1579 et 1580 sur la commune de Bouillante à LEUX Romarie et BROU Julie (7 pages) Page 20

DEAL

- 971-2019-03-29-007 - Arrêté DEAL-PACT du 29-03-19 portant refus d'AOT du DPM-pour la réalisation de travaux de prélèvement de sable sur la plage de l'Anse-Laborde (2 pages) Page 28
- 971-2019-04-04-005 - Arrêté DEALPACT du 04avril19 portant refus d'AOT à M et Mme ROMNEY Rémy et Astrid (2 pages) Page 31

DIECCTE

- 971-2019-04-15-003 - Arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DIECCTE de la Guadeloupe. (6 pages) Page 34

DJSCS

- 971-2019-04-02-008 - ARRETE DJSCS PECVC 2 avril 2019 portant désignation des membres du jury pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP), Session de mai 2019 (3 pages) Page 41

DM

- 971-2019-04-10-005 - Arrêté DM AIESM du 11 avril 2019 portant déchéance propriété du navire Contessa28 de M. RAYAPIN Dietrick (6 pages) Page 45
- 971-2019-04-10-006 - Arrêté DM-AIESM du 10 avril 2019 portant déchéance de propriété du navire Bel Plezi de M. SAMUT Olivier (6 pages) Page 52
- 971-2019-04-10-009 - Arrêté DM-AIESM du 10 avril 2019 portant déchéance de propriété du navire Cap Janet de M. SUEDOIS Rozan (6 pages) Page 59
- 971-2019-04-10-010 - Arrêté DM-AIESM du 10 avril 2019 portant déchéance de propriété du navire DREAM de M. SUEDOIS Rozan (6 pages) Page 66
- 971-2019-04-10-007 - Arrêté DM-AIESM du 10 avril 2019 portant déchéance de propriété du navire LOLA de M. DACONIA Raphaël (6 pages) Page 73
- 971-2019-04-10-008 - Arrêté DM-AIESM du 10 avril 2019 portant déchéance de propriété du navire PHILAE de M. LELIEVRE Jacques (6 pages) Page 80

PREFECTURE

971-2019-04-15-001 - ARRETE DCL/BRGE DU 15-04-2019 FIXANT LES DATES ET LIEU DE DEPOT DES BULLETINS DE VOTE ET DES CIRCULAIRES EN VUE DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN DU 25 MAI 2019 (2 pages)	Page 87
971-2019-04-10-004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 15-01-2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle (5 pages)	Page 90
971-2019-04-12-001 - Arrêté portant constitution commission chargée surveillance concours (1 page)	Page 96
971-2019-04-15-002 - arrêté SG/SCI du 15 avril 2019 portant ouverture d'une consultation publique sur la demande d'enregistrement au titre de la réglementation sur les déchets pour l'exploitation d'une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage par la société de négoce d'épaves SOPAVE, sur le territoire des Abymes (4 pages)	Page 98

DAAF

971-2019-04-11-002

Arrêté DAAF STARF du 11 avril 2019 portant annulation
de l'arrêté de défrichement du 30 mai 2017 accordé à
Roséna LIKION



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 11 AVR. 2019

portant annulation de l'arrêté d'autorisation de défrichement avec réserve DAAF/STARF du 30 mai 2017 délivré à Mme. NIQUE épouse LIKION Roséna pour le défrichement de bois situés sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit Burat Parcelle AT n° 637

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 4 mars 2016 et complétée le 27 janvier 2017 sous le n° 2017-11-STARF par laquelle Mme. NIQUE épouse LIKION Roséna a sollicité l'autorisation de défricher 7 286 m² sur la parcelle AT n° 637 pour une surface cumulée de 10 700 m² de bois situés sur le territoire de la commune de SAINTE-A NNE au lieu-dit Burat ;
- Vu l'arrêté d'autorisation pour le défrichement avec réserve DAAF/STARF du 30 mai 2017 délivré à Mme. NIQUE épouse LIKION Roséna ;
- Vu le courrier de demande d'annulation de l'arrêté d'autorisation de défrichement avec réserve DAAF/STARF du 30 mai 2017 de Mme. NIQUE épouse LIKION Roséna reçu par la DAAF le 23 janvier 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain dont le défrichement est annulé

L'autorisation de défrichement avec réserve délivrée par arrêté préfectoral DAAF/STARF du 30 mai 2017 conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à Mme. NIQUE épouse LIKION Roséna pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit Burat - parcelle AT n° 637, est annulée à la demande du pétitionnaire.

Article 2 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **SAINTE-ANNE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 11 AVR. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2019-04-04-004

Arrêté DAAF/Direction du 4 avril 2019 portant
organisation de la DAAF



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté préfectoral DAAF du 4 avril 2019
portant organisation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des de l'État dans les régions et départements, notamment son article 26 ;
- Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 5 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. GUSTIN (Philippe) ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) » ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 janvier 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Le ressort territorial de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), comprend, outre la Guadeloupe, les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

La DAAF exerce en Guadeloupe, sous l'autorité du préfet, les missions à caractère régional et départemental prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 susvisé.

Sous l'autorité du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ou par délégation sous l'autorité du préfet délégué auprès du représentant de l'État, elle est chargée d'exercer ces mêmes missions sur ces deux territoires, dans le respect de la répartition des compétences entre l'État et chacune des deux collectivités.

Sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les missions prévues à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé en matière d'action éducatrice dans l'enseignement technique agricole, de gestion des personnels et des établissements qui y concourent, d'enseignement supérieur agricole et d'établissement et de diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales.

Article 2 - La direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est constituée des services suivants :

- la direction ;
- le secrétariat général ;
- le service de l'alimentation (SALIM) ;
- le service de l'économie agricole (SEA) ;
- le service des territoires agricoles, ruraux et forestiers (STARF) ;
- le service de la formation et du développement (SFD) ;
- le service de l'information statistique et économique - mission des systèmes d'information (SISE-MSI) ;
- l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

L'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est l'implantation permanente de la DAAF à Saint-Martin et Saint-Barthélemy en vue d'y mettre en œuvre, au plus près de ces territoires, l'ensemble des politiques publiques sectorielles portées par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Elle est localisée à Saint-Martin.

Les services peuvent comprendre des pôles et des unités. Le pôle rassemble plusieurs unités ayant des activités en synergie.

Article 3 – La direction

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est assisté d'un directeur adjoint.

Outre l'activité de pilotage et de coordination des services, la direction a en charge les missions de contrôle de gestion et de communication.

Article 4 - Le secrétariat général

Le secrétariat général est chargé de la gestion des ressources humaines et de la mise en œuvre des processus associés, des procédures de recrutement et de formation, de la gestion du temps de travail. Il organise le dialogue social. Il veille au respect des règles déontologiques. Il est garant de l'application de la réglementation dans la commande publique et la comptabilité. Il s'assure du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il organise et veille au bon fonctionnement des différentes implantations géographiques de la DAAF (gestion de l'immobilier, des véhicules de service et des autres moyens logistiques) et pilote le budget de fonctionnement.

Article 5 - Le service de l'alimentation

Le service de l'alimentation est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'alimentation dans les différents domaines prévus au point 2° de l'article 2 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010.

Il assure le secrétariat de la mission inter-services de sécurité sanitaire des aliments, du comité régional de l'alimentation et du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale.

L'exercice des missions de contrôles sanitaires et phytosanitaires à l'importation des produits d'origine animale, des animaux vivants, des aliments pour animaux d'origine non animale et des végétaux et des produits végétaux provenant de pays tiers, mentionnés aux articles L. 236-4 et L. 251-12 du code rural et de la pêche maritime, s'effectue dans le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 2009 susvisé et sous l'autorité fonctionnelle directe du chef du service à compétence nationale d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP).

Article 6 - Le service de l'économie agricole

Le service de l'économie agricole est chargé des missions d'instruction des aides aux filières de production et de l'animation de ces filières, de la gestion des aides conjoncturelles (aléas climatiques ou naturels), du suivi des déclarations de surface et de la coordination de l'instruction déléguée du fonds européen pour l'agriculture et le développement rural (FEADER) en lien avec le conseil régional.

Il assure le secrétariat du comité d'orientation stratégique et de développement agricole.

Article 7 - Le service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

Le service des territoires agricoles, ruraux et forestiers est chargé de la mise en œuvre des politiques en matière d'agriculture durable, d'instruction des aides surfaciques, de foncier, d'installation des jeunes agriculteurs, de politique forestière.

Il assure le secrétariat de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la commission régionale de la forêt et du bois et de la commission consultative des baux ruraux.

Article 8 - Le service de la formation et du développement

Le service de la formation et du développement est chargé de la mise en œuvre de l'ensemble des missions prévues à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé en matière d'action éducatrice dans l'enseignement technique agricole, de gestion des personnels et des établissements qui y concourent ainsi que celles relevant de l'enseignement supérieur agricole présent en Guadeloupe.

Il assure le secrétariat de la commission régionale de l'enseignement agricole.

Article 9 - Le service de l'information statistique et économique - mission des systèmes d'information

Le service de l'information statistique et économique - mission des systèmes d'information (SISE-MSI) assure l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques et géographiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales.

Il organise et veille au bon fonctionnement des différentes implantations de la DAAF en matière d'informatique, de réseau et de téléphonie.

Article 10 - L'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

L'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est la projection de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Saint-Martin.

Service territorial de proximité, elle contribue, sur les territoires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, à la mise en œuvre des compétences de la DAAF en complémentarité et de façon intégrée avec les services présents en Guadeloupe de façon à concilier la proximité géographique et une capacité d'intervention rapide et efficace vis-à-vis du préfet délégué avec la sécurité juridique et l'expertise requise compte tenu de la technicité et du niveau de spécialisation plus ou moins importants des différents domaines d'intervention. Elle est le lien entre les services et la direction de la DAAF présents en Guadeloupe et le préfet délégué.

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dispose d'une délégation de signature lui permettant d'intervenir avec la responsabilité et la réactivité nécessaires sur Saint-Barthélemy et Saint-Martin. A cette fin, il peut subdéléguer tout ou partie de cette délégation au chef de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 11 - L'arrêté du 28 mai 2018 portant organisation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est abrogé.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture, la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 4 AVR. 2019

PHILIPPE GUSTIN



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DAAF

971-2019-04-11-001

Arrêté DAAF/SFD du 11 avril 2019 portant attribution de
la rémunération des assistants d'éducation



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Formation et Développement

Arrêté DAAF/SFD du 11 AVR. 2019
portant modification de l'arrêté du 14 janvier 2019 modifié
portant attribution de la rémunération des assistants d'éducation

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnements des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DAAF/direction du 29 mai 2018 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 janvier 2019 est complété comme suit : une deuxième mise à disposition de quatre vingt neuf mille cent soixante cinq euros (89 165,00 €) est attribuée à l'EPLEFPA pour le lycée agricole Alexandre BUFFON, pour couvrir les salaires de six assistants d'éducation.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Claude, le

11 AVR. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Voies et délais de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

DAAF

971-2019-04-12-002

Arrêté DAAF/SFD du 12 avril 2019 relative à l'attribution
de la subvention de fonctionnement des MFR



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Formation et Développement

Arrêté DAAF/SFD du **12 AVR. 2019**
portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2019 modifié
relatif à l'attribution de la subvention de fonctionnement
aux établissements privés à rythme approprié

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifié relative aux lois de finances ;

Vu le code rural, articles L.813-9 et R. 813-42 à R.813-50 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1er – l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 mars 2018 est modifié comme suit :

Une deuxième mise à disposition de UN MILLION DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (1 012 500,00 € est attribuée pour couvrir une partie des dépenses de fonctionnement de

l'année 2019. Elle est répartie comme suit :

Etablissements	Montant
Maison Familiale Rurale de Bréfort - 97129 Le Lamentin	237 273 ,00
Maison Familiale Rurale de Cadet - 97115 Sainte-Rose	122 727,00
Maison Familiale Rurale de Petit Canal - (ex LE MOULE)	194 318,00
Maison Familiale Rurale de Baie-Mahault (IREO) – 97122 Baie-Mahault	124 773,00
Maison Familiale Rurale de la Côte Sous le vent – 97119 Vieux-Habitants	333 409,00
TOTAL	1 012 500,00

Articles 2 et 3 restent inchangés ;

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Claude, le 12 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2019-04-11-003

**Arrêté DAAF/STARF du 11 avril 2019 autorisant le
défrichage des parcelles AT 1579 et 1580 sur la
commune de Bouillante à LEUX Romarie et BROU Julie**



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 11 AVR. 2019
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Pigeon
Parcelles AT n° 1579 et 1580

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 12 février 2019 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 03 septembre 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté DAAF/direction du 13 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **18 janvier 2019** sous le n°**2019-06-STARF** par laquelle **M. LEUX Romaric et Mme. BROU Julie** ont sollicité l'autorisation de défricher **1 800 m²** de bois sur les parcelles **AT n° 1579 (1000 m²) et AT n° 1580 (800 m²)** d'une surface totale de **1 800 m²** situées sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Pigeon** ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **20 mars 2019** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **21 mars 2019** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **M. LEUX Romaric et Mme. BROU Julie** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Pigeon**, afin de permettre *la régularisation de la parcelle AT n° 1580 et un projet sur la parcelle AT n° 1579*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Pigeon	AT	1579	1 000 m²	1 000 m²
BOUILLANTE	Pigeon	AT	1580	800 m²	800 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 800 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 800 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière de techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

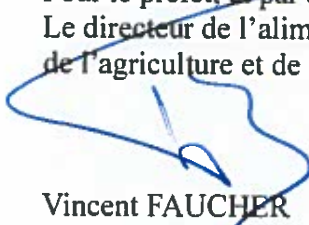
Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichage.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 11 AVR. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Office National des Forêts
Direction Régionale de Guadeloupe
LEUX Romaric et BROU Julie
Parcelles AT 1579 et AT 1580
Commune de Bouillante



surface autorisée à défricher:
1800 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

cadre réservé à l'Administration :

**Le Directeur de l'Administration de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe**

Vincent FAUCHER

DEAL

971-2019-03-29-007

Arrêté DEAL-PACT du 29-03-19 portant refus d'AOT du
DPM-pour la réalisation de travaux de prélèvement de
sable sur la plage de l'Anse-Laborde



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service prospective, aménagement et connaissance
du territoire

Pôle appui et gestion des territoires

Unité gestion de l'espace littoral

Arrêté DéAL/PACT du 29 MARS 2019

**portant refus d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par
commune de l'Anse-Bertrand, pour la réalisation de travaux de prélèvement de sable sur la
plage de l'Anse-Laborde**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2017 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la demande du 13 décembre 2018 formulée par la commune de l'Anse-Bertrand, représentée par son maire M. Édouard DELTA ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Considérant que les plages sont un habitat indispensable à la reproduction des tortues marines ;

Considérant que la plage de l'Anse-Laborde est identifiée comme un site de ponte et de reproduction de tortues marines ;

Considérant que l'altération du site, dans sa capacité à accueillir les tortues marines pour leur reproduction, y est interdite ;

Considérant que l'autorisation sollicitée n'est pas compatible avec les exigences de préservation des tortues marines protégées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est refusée l'autorisation d'occupation temporaire au droit de la plage de l'Anse-Laborde, sur le territoire de la commune de l'Anse-Bertrand, en vue de prélever du sable par la commune, représentée par son maire en exercice, M Édouard DELTA.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement .

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **2 y MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur par Intérim

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

DEAL

971-2019-04-04-005

Arrêté DEALPACT du 04avril19 portant refus d'AOT à M
et Mme ROMNEY Rémy et Astrid



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU
TERRITOIRE**

Pôle appui et gestions des territoires

Unité gestion de l'espace littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 04 AVR. 2019
portant refus d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sur la
parcelle CI 4 sur le territoire de la ville du GOSIER, par monsieur et madame Rémy et Astrid
ROMNEY pour l'utilisation d'un local en construction légère**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.21.24-1 à L. 2124-5 ; R.2124-1 à R.2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation, de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la demande du 1 août 2018 formulée par monsieur et madame Rémy et Astrid ROMNEY ;
- Vu l'avis du chef du service fin d'instruction administrative en date du 04 AVR 2019

Considérant que la parcelle CI 4 a fait l'objet d'une vente au profit de la ville du Gosier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

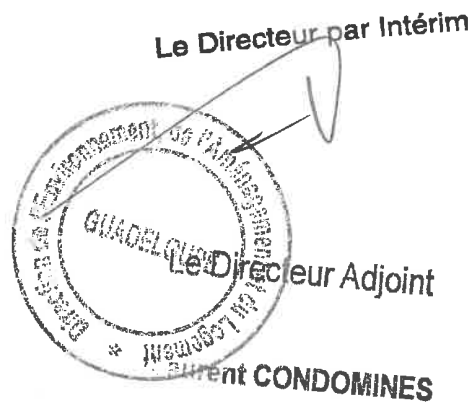
ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime, parcelle cadastrée CI 4 sur le territoire de la ville du Gosier par monsieur et madame Rémy et Astrid ROMNEY, pour l'utilisation d'un local en construction légère, est refusée.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur par voie postale en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée pour notification, à monsieur le directeur régional des finances publiques, chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le - 4 AVR. 2019



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DIECCTE

971-2019-04-15-003

**Arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature à
M. Alain FRANCES, DIECCTE de la Guadeloupe.**

*Arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature accordée à M. Alain FRANCES, directeur
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la
Guadeloupe.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination interministérielle

Arrêté SG/SCI du 15 AVR. 2019

portant délégation de signature accordée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe.

Administration générale et ordonnancement secondaire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le règlement du Conseil n° 1083-2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds Européen de Développement Régional, le Fonds Social Européen et le Fonds de Cohésion ;
- Vu le règlement de la Commission 1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du règlement général ;
- Vu la décision de la commission européenne n° C2007-3396 du 9 juillet 2007 – programme opérationnel national du fonds social européen pour la compétitivité régionale et l'emploi ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2006 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2006-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans

- la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Vu le décret n° 2000-748 du 1er août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de l'Etat dans les Départements d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
 - Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
 - Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
 - Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. Philippe GUSTIN ;
 - Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail et de la ministre des outre-mer en date du 18 mars 2019, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe de M. Alain FRANCES, directeur du travail hors classe, à compter du 15 avril 2019.
 - Vu l'arrêté DIECCTE/SG du 27 décembre 2018 portant organisation de la DIECCTE de la région Guadeloupe.
 - Vu le courrier du 21 décembre 2016 du Premier ministre désignant le préfet de région comme autorité de gestion et validant le descriptif des systèmes de gestion et de contrôle qui confère au DIECCTE la qualité d'autorité de gestion déléguée ;
 - Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur ALAIN FRANCES daté du 15 avril 2019.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Titre I – administration générale

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, à l'effet de signer toutes correspondances de simple administration courante pour toutes les matières relevant des attributions du ministère du travail et du ministère de l'économie et des finances à l'exception :

- de celles adressées aux maires, aux parlementaires, aux présidents et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que toutes lettres adressées aux ministères y compris le ministère du travail et le ministère de l'économie et des finances,
- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale,
- des décisions de financement d'investissement,
- de toutes correspondances adressées aux collectivités locales, comportant un caractère de décision, de directive ou d'instruction générale,
- des arrêtés préfectoraux.

Article 2 – Délégation de signature est, en outre, accordée à Monsieur ALAIN FRANCES, à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à ses services :

- tous documents et décisions relevant de ses attributions ou prévus par les textes dans les domaines énumérés ci-après :
- la gestion des personnels dont la rémunération est imputée sur le budget du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la santé, et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.
- le contrôle des activités des organismes publics ou privés s'intéressant à la formation ou à la préformation professionnelle,
- l'application de la réglementation du travail des étrangers dans les départements d'Outre-mer,
- la signature au nom de l'État des conventions du Fonds National de l'Emploi, d'appui aux mutations économiques, du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale,
- l'instruction et la signature des décisions d'agrément relatives aux Associations de service,
- l'instruction et la signature des décisions relatives aux projets d'initiative jeunes création d'entreprise et mobilité.
- la validation des adhésions des bénéficiaires de congé de solidarité,
- l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure au titre du décret n° 2001-387 susvisé,
- l'attribution, la suspension et le retrait des marques d'identification au titre du décret n° 2001-387 susvisé.

Article 3 – En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur ALAIN FRANCES, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Titre II – ordonnancement secondaire

Article 4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet de :

- recevoir, en qualité de responsable de BOP délégué, les crédits des programmes relevant du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie :
- 102-DRGA Accès et retour à l'emploi,
- 103-DRGA Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,

- 155 – CDCT, CFSE, CAMN Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
- 134 Développement des entreprises et de l'emploi,
- 159 - ESS1 (ESS1- ESGA et ESS1- DLGA) Expertise, information géographique et météorologie,
- PO 2014-2020 – crédits d'intervention sur le compte de tiers 4641.

– ordonnancer, en tant que responsable d'unité opérationnelle délégué, les recettes et les dépenses (engagement, liquidation et mandatement) imputées sur les programmes précités et suivants :

- 123 Conditions de vie outre-mer

– Procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale, ainsi que le recouvrement des frais d'analyse et de transport, des frais d'analyse ou d'essai exposés tels que prévu par l'article L.531-6 du code de la consommation. Cette délégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

Article 5 - Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré
- les arrêtés ou conventions attributifs de subvention aux collectivités territoriales
- les arrêtés ou conventions attributifs de subvention au-delà d'un seuil de 45 000 euros.

Titre III – exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés publics et accords-cadres.

Article 6 - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur ALAIN FRANCES, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services.

Toutefois, la signature de ces marchés sera soumise à l'accord préalable du préfet lorsque le montant sera supérieur à 200 000 €.

Lorsqu'un avenant à un marché dont la signature est déléguée dans les conditions définies ci-dessus a pour effet de porter le montant de ce marché à une somme supérieure à la limite précitée, l'engagement de cet avenant sera soumis au visa préalable du préfet.

Article 7 - Délégation de signature est accordée à Monsieur ALAIN FRANCES dans ce cadre, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'ouverture des plis des marchés passés pour le compte de la DIECCTE, ainsi que les actes et documents relevant de l'exercice des prérogatives de la personne responsable du marché.

Article 8 - En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur ALAIN FRANCES peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture, la secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **15 AVR. 2019**



PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DJSCS

971-2019-04-02-008

ARRETE DJSCS PECVC 2 avril 2019 portant désignation
des membres du jury pour la Validation des acquis de
l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat
d'auxiliaire de puériculture (DEAP), Session de mai 2019

**PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
(DJSCS)
Pôle emploi, certification, V.A.E., Concours
(PECVC)**

**ARRETE DJSCS PECVC 2 avril 2019 portant désignation des membres du jury pour la Validation des
acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP)
Session de mai 2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R 4311-4 ;

Vu le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, chevalier dans l'ordre des palmes académiques ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture notamment les articles 1 et 22 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention des diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés de 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Arrêté

Article 1 : Le Jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat auxiliaire de puériculture, session de mai 2019, est composé comme suit :

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

Le représentant du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale

- Madame Sylvie CHAMPROBERT FALAYE, chef du pôle emploi, certification, VAE concours Président ;

Le représentant du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

- Madame Elina BOECASSE, chargé de mission en soins ;

Un Directeur d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;

Directeur ;

- Madame Francine CIREDERF, directeur de « l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture et de l'institut de formation de puéricultrices » de Guadeloupe

Des formateurs permanents d'un Institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;

Formateurs ;

- Monsieur René NISUS, formateur à « l'institut de formation de puéricultrices » de Guadeloupe
- Madame Sandrine FOURNIKIN, formateur à « l'institut de formation de puéricultrices » de Guadeloupe

Un infirmier cadre de santé ou une puéricultrice en exercice ;

Puéricultrice ;

- Madame Hanna PEREZ, puéricultrice à la « crèche Timoun soufrye » de Saint-Claude

Une auxiliaire de puériculture en exercice ;

Auxiliaire de puériculture ;

- Madame Rosalie PEROUMAL, auxiliaire de puériculture à la « crèche Municipale ti kanelle » de Baillif

Des directeurs d'établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction ;

Directeurs ;

- Madame Herniche BERCY, directeur de la « crèche caprices d'ange » de Baie-Mahault
- Madame Maurizette LAURENT, directeur de la « crèche chouchoupinets » des ABYMES

Article 2 : – Le jury d'examineur pour la VAE est composé de 2 sous-groupes ;

Sous-groupe 1

Un formateur permanent d'un Institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;

Formateur ;

- Monsieur René NISUS, formateur à « l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture et de l'institut de formation de puéricultrices » de Guadeloupe

Une puéricultrice diplômée d'Etat ou une puéricultrice cadre de santé ou un infirmier cadre de santé exerçant dans les services d'enfants ou une auxiliaire de puériculture en exercice

Auxiliaire de puériculture :

- Madame Rosalie PEROUMAL, auxiliaire de puériculture à la « crèche Municipale ti kanelle » de Baillif

Un directeur d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction ;

Directeur :

- Madame Maurizette LAURENT, Directeur de la « Crèche chouchoupinets » des ABYMES

Sous-groupe 2

Un formateur permanent d'un Institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ;

Formateur :

- Madame Sandrine FOURNIKIN, formateur à « l'institut de formation de puéricultrices » de Guadeloupe

Une puéricultrice diplômée d'Etat ou une puéricultrice cadre de santé ou un infirmier cadre de santé exerçant dans les services d'enfants ou une auxiliaire de puériculture en exercice

Puéricultrice :

- Madame Hanna PEREZ, Puéricultrice à la « crèche timoun soufrye » de Saint-Claude

Un directeur d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction ;

Directeur :

- Madame Herniche BERCY, Directrice de la « Crèche caprices d'ange » de Baie-Mahault

Article 3 : – Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 2 avril 2019



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur


Alain CHEVALIER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DM

971-2019-04-10-005

Arrêté DM AIESM du 11 avril 2019 portant déchéance
propriété du navire Contessa28 de M. RAYAPIN Dietrick

Destitution de navire abandonné



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

DIRECTION DE LA MER
DE LA GUADELOUPE

Arrêté préfectoral n° 971-2019

-DM/ AIESM du

11 AVR. 2019

**portant déchéance de propriété du navire CONTESSA 28 immatriculé P 5338/01380-2 appartenant à :
Monsieur RAYAPIN Dietrick.**

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°971-2017-108 du 10 octobre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Vaslin, Directeur de la mer (DM) Guadeloupe ;

Vu l'acte de vente d'un navire de plaisance en date du 01/09/2015, identifiant M.RAYAPIN Dietrick comme propriétaire du navire de type CONTESSA 28 baptisé « ALCYON » N° 5538/01380-2 francisé N°426802 ;

Vu la mise en demeure dressée par le Maire de la commune de Saint François de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû à l'abandonnement du navire CONTESSA 28 dans le lagon de la commune de Saint François au propriétaire, en date de 14 mars 2018 ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulé par le Maire de la commune de Saint François en date du 13 mars 2018 en application de l'article L5141-3 du Code des Transports

Considérant la relation des faits présentée par le Maire de la commune de Saint François ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

Considérant que les mesures entreprises sont restées vaines ;

Considérant que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune

mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'Etat au propriétaire dudit navire ;

Considérant la demande du Maire de la commune de Saint François afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de Monsieur RAYAPIN Dietrick sur le navire CONTESSA 28,

sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

Monsieur RAYAPIN Dietrick domicilié à Section Chabot 97118 SAINT-FRANÇOIS est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

Nom : CONTESSA 28
immatriculation : P 5338/01380-2
Type : voilier
Motorisation : inconnu
longueur : inconnu
couleur : inconnu

à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Saint François, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint François est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire CONTESSA 28, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet de la Guadeloupe.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur de la Mer de la Guadeloupe, Monsieur le Maire de la commune de Saint François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Baie-Mahault, le **11 AVR. 2019**

Pour le Préfet de la Guadeloupe,
et par délégation,
Le Directeur de la Mer de la Guadeloupe

~~L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe~~

Ampliations :

Préfecture de la Guadeloupe
Le propriétaire du navire ;
Monsieur le Maire de la commune de Saint François
M. VASLIN - DM
M. CRAS – DM/AIESM
Douanes Pointe à Pitre
Dossier

10/10/2019

RECOMMANDATIONS TRÈS IMPORTANTES

Le propriétaire du navire est tenu de signaler immédiatement au Receveur des Douanes du port d'attache toute cession ou destruction tout vol, tout changement d'affactation ou de caractéristiques de son navire ainsi que tout changement de domicile.

En cas de vente du navire l'acte de francisation doit impérativement (art. 231 du code des douanes) être rapporté au Receveur des Douanes du port d'attache du navire dans le délai d'un mois à compter de la vente, accompagné de l'acte de vente visé par le service des Affaires Maritimes.

L'acheteur doit, simultanément, afin de faire établir l'acte de francisation à son nom, présenter ou adresser au même Receveur des Douanes deux photographies d'identité, une photocopie de sa carte nationale d'identité (recto-verso), une photocopie d'une justification du domicile actuel (quittance ou facture de moins de 6 mois), un relevé d'identité bancaire.

A défaut d'accomplissement de ces formalités - appelées mutation en douane - le vendeur reste à l'égard des tiers malgré l'acte de vente, le véritable propriétaire et, à ce titre, le paiement du droit annuel de navigation continuera à lui être réclamé.

La vente d'un navire à un acheteur étranger doit donner lieu à la restitution de l'acte de francisation au Receveur des Douanes ainsi qu'à la souscription d'une déclaration réglementaire d'exportation.

Avant de vous dessaisir de l'acte de francisation établi à votre nom, dans votre intérêt, rapprochez-vous du Receveur des Douanes du port d'attache de votre navire qui vous fournira tous renseignements utiles.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE FRANCSISATION

N°

11 200

11 200

11 200

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

déclare que le

11 200

a été francisé et est en droit de jouir de la protection ainsi que des privilèges et des avantages accordés aux navires français.

Paris le

Par déléguation du Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,

Le Directeur général des Douanes,



102 B IMPRIMERIE NATIONALE 1 450113-756 1991

DM

971-2019-04-10-006

Arrêté DM-AIESM du 10 avril 2019 portant déchéance de propriété du navire Bel Plezi de M. SAMUT Olivier

Destitution de propriété de navire abandonné



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA MER
DE LA GUADELOUPE**

Arrêté préfectoral n° 971-2019

-DM/ AIESM du 1^{er} AVR. 2019

**portant déchéance de propriété du navire BEL PLEZI immatriculé PPC 41 309 appartenant à :
Monsieur SAMUT Olivier.**

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°971-2017-108 du 10 octobre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Vaslin, Directeur de la mer (DM) Guadeloupe ;

Vu l'extrait de la fiche navire issu des fichiers Affaires maritimes ;

Vu la mise en demeure dressée par le Maire de la commune de Saint François de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû au stationnement du navire BEL PLEZI dans le port multimodal de la commune de Saint François au propriétaire, en date de 14 mars 2018 ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Maire de la commune de Saint François en date du 14 janvier 2019 en application de l'article L5141-3 du Code des Transports

Considérant la relation des faits présentée par le Maire de la commune de Saint François ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

Considérant que les mesures entreprises sont restées vaines ;

Considérant que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune

mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de L'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant la demande du Maire de la commune de Saint François afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de Monsieur SAMUT Olivier sur le navire BEL PLEZI,

 sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

Monsieur SAMUT Olivier domicilié au 220 Chemin de Cocoyer 97170 PETIT-BOURG est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

Nom : BEL PLEZI
immatriculation : PPC 41 309
Type : navire à moteur
Motorisation : moteur à essence
longueur : 5,49
couleur : inconnu

à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Saint François, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint François est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire BEL PLEZI, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet de la Guadeloupe.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur de la Mer de la Guadeloupe, Monsieur le Maire de la commune de Saint François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Baie-Mahault, le **1^{er} AVR. 2019**

Pour le Préfet de la Guadeloupe,
et par délégation,
Le Directeur de la Mer de la Guadeloupe


L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Ampliations :

Préfecture de la Guadeloupe
Le propriétaire du navire ;
Monsieur le Maire de la commune de Saint François
M. VASLIN - DM
M. CRAS – DM/AIESM
Douanes Pointe à Pitre
Dossier

PROCES-VERBAUX
du
Comité de Direction
du 10 avril 2019

Navire de plaisance C41309

N° navire - lettre clé	C41309 B	Type de propulsion	Moteur à essence
Nom navire	BEL PLEZI	Longueur	5,49
Quartier	POINTE A PTRE	Largeur	2,23
Mise à jour le 27/01/2005	1ÈRE IMMATRICULATION	Jauge brute approuvée (tx)	2,91
Statut	ACTIF	Date de construction	01/11/2003
Marque du navire	BAYLINER	Catégorie de conception (CE)	C
N° de série/série	BAYLINER 552 LC	Module de vérification	A Bis
Type de coque	MONOCOQUE HABITABLE	Constructeur	BAYLINER US MARINE
Matériau de construction	POLYESTER / EPOXY	Mandataire	S A D
Surface de voilure en m²		N° HIN / N° de coque	BGBBGAS7LCK304
Assurance	OUI	Indicatif radio	
Insurmeralbilis	NON	Balise Sarasat	NON
MOTEURS		Puissance maxl autorisée en kw	87
Marque		Puissance	67,21
MERCURY			
PROPRIÉTAIRES PHYSIQUES			
Nom	Prénom(s)	Adresse	Localité
SAMUT	OLIVIER	220 CHEMIN COCCOYER	PETIT BOURG
		Image au 18/03/2019 16:51:35 -	
		C.P.	Date début propriétés
		97170	27/01/2005
			Date fin propriétés

© Ministère de la Transition écologique et solidaire
DIGITM/DAM/SDSI

DM

971-2019-04-10-009

Arrêté DM-AIESM du 10 avril 2019 portant déchéance de propriété du navire Cap Janet de M. SUEDOIS Rozan



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA MER
DE LA GUADELOUPE**

Arrêté préfectoral n° 971-2019

-DM/ AIESM du **10 AVR. 2019**

**portant déchéance de propriété du navire CAP JANET immatriculé PP 277237 appartenant à :
Monsieur SUEDOIS Rozan.**

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°971-2017-108 du 10 octobre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Vaslin, Directeur de la mer (DM) Guadeloupe ;

Vu l'extrait de la fiche navire issu des fichiers Affaires maritimes ;

Vu la mise en demeure dressée par le Maire de la commune de Saint François de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû au stationnement du navire CAP JANET sur le parking du port multimodal de la commune de Saint François au propriétaire, en date de 10 novembre 2017 ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Maire de la commune de Saint François en date du 14 janvier 2019 en application de l'article L5141-3 du Code des Transports

Considérant la relation des faits présentés par le Maire de la commune de Saint François ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

Considérant que les mesures entreprises sont restées vaines ;

Considérant que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de L'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant la demande du Maire de la commune de Saint François afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de Monsieur SUÉDOIS Rozan sur le navire CAP JANET,

sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

Monsieur SUEDOIS Rozan domicilié à Anse à la Gourde Pointe des châteaux 97118 SAINT-FRANÇOIS est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

Nom : CAP JANET

immatriculation : PP 277 237

Type : vedette

Motorisation : inconnu

longueur :11,4

couleur : inconnu

à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Saint François, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint François est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire CAP JANET, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet de la Guadeloupe.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur de la Mer de la Guadeloupe, Monsieur le Maire de la commune de Saint François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Baie-Mahault, le **10 AVR. 2019**

Pour le Préfet de la Guadeloupe,
et par délégation,
Le Directeur de la Mer de la Guadeloupe

~~L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe~~

Ampliations :

Préfecture de la Guadeloupe
le propriétaire du navire ;
Monsieur le Maire de la commune de Saint François
M. VASLIN - DM
M. CRAS – DM/AIESM
Douanes Pointe à Pitre
Dossier

Navire professionnel 277237

N° navire - lettre clé 277237 V
Nom navire CAP JANET
N°transcisation 0000012750
Type de navire Vedette / embarquement promenade

Quartier d'immatriculation - registre
Date d'immatriculation
Date de transcisation
PP - Registre national
18/08/1975
25/01/2006

CARACTÉRISTIQUES

Jauge brute Londres (UMS) 0.00
Jauge nette Londres (UMS)
Jauge brute Oslo (Tx) 13.97
Longueur / Largeur en m 11.4 / 3.44
Longueur entre PP
Puissance de propulsion 206 kw
Puissance administrative 206 kw
Année de construction 1974
Matériau coque PLASTIQUE

ACTIVITÉ
Libelle
Date
N° rôle
Quartier d'armement
GN en cours (historique)
3-1-navire désarmé
16/02/2007

PERMIS DE NAVIGATION

Date de délivrance 19/12/2005
date d'expiration 19/02/2006

Date de prorogation

Service de contrôle
CSN FORT DE FRANCE - Antenne
GUADELOUPE

Etat du certificat
Définitif

SÉCURITÉ

Balise Sarraek

Numéro MMSI

Radio
FO4183

Effectif officier / marin
Non disponible actuellement

Catégorie de navigation et parcours autorisés
Catégorie de navigation
Aène (5 milles des eaux abritées du port de départ)
Nbre maxl. équipage 0

Nbre maxl. pers. spécial
0

Nbre maxl. passagers
10

ARMATEUR ou EXPLOITANT
Nom ou désignation
SUEDOIS PRIVAT ROSAN

N° 73FT224

Adresse
ANSE A LA GOURDE POINTE DES CHATEAUX
Image au 18/03/2019 16:48:48 -

Date de changement d'armateurexploitant

Localité
SAINT-FRANCOIS

Code Postal
97118

© Ministère de la Transition écologique et solidaire

DGITM/DAM/SDSI

DM

971-2019-04-10-010

Arrêté DM-AIESM du 10 avril 2019 portant déchéance de
propriété du navire DREAM de M. SUEDOIS Rozan



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA MER
DE LA GUADELOUPE**

Arrêté préfectoral n° 971-2019

-DM/ AIESM du **10 AVR. 2019**

portant déchéance de propriété du navire DREAM immatriculé inconnu appartenant à :Monsieur SUEDOIS Rozan.

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°971-2017-108 du 10 octobre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Vaslin, Directeur de la mer (DM) Guadeloupe ;

Vu les éléments transmis par la commune de Saint-François identifiant M.SUÉDOIS comme propriétaire du navire DREAM ;

Vu que ce navire est inconnu aux fichiers des Affaires maritimes ;

Vu la mise en demeure dressée par le Maire de la commune de Saint François de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû au stationnement du navire DREAM sur le littoral de la commune de Saint François au propriétaire, en date de 14 janvier 2018;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Maire de la commune de Saint François en date du 21 février 2019 en application de l'article L5141-3 du Code des Transports

Considérant la relation des faits présentée par le Maire de la commune de Saint François ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

Considérant que les mesures entreprises sont restées vaines ;

Considérant que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de L'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant la demande du Maire de la commune de Saint François afin de prononcer la déchéance des droits de propriété supposé de Monsieur SUÉDOIS Rozan sur le navire DREAM,

Considérant que ce navire a vu son amarre rompue et a été retrouvé à la dérive le 17 mars 2019 et a nécessité l'intervention de la Marina de Saint François pour faire cesser ce danger.

sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

Monsieur SUEDOIS Rozan domicilié à Anse à la Gourde Pointe des châteaux 97118 SAINT-FRANÇOIS est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

Nom : DREAM
immatriculation : inconnu
Type : voilier
Motorisation : inconnu
longueur : inconnu
couleur : inconnu
à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Saint François, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint François est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire DREAM, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet de la Guadeloupe.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur de la Mer de la Guadeloupe, Monsieur le Maire de la commune de Saint François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Baie-Mahault, le **10 AVR. 2019**

Pour le Préfet de la Guadeloupe,
et par délégation,
Le Directeur de la Mer de la Guadeloupe

~~L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe~~

Ampliations :

Préfecture de la Guadeloupe
le propriétaire du navire ;
Monsieur le Maire de la commune de Saint François
M. VASLIN - DM
M. CRAS – DM/AIESM
Douanes Pointe à Pitre
Dossier

**eigenaar
owner
propriétaire**

certificaats, certificate no, certificat n°
P2015235967

datum van afgifte, date of issue, date d'émission
15-10-2015

vervaldatum, date of expiry, date d'expiration
15-10-2017

naam, name, nom
BARILLE LAURENT,

adres, address, adresse LA POINTE DES CHATEAUX -
97118 ST FRANCOIS - GUADELOUPE

land, country, pays
Frankrijk

**gegevens van de boot
description of craft
description du bateau**

naam, name, nom
DREAM

nr van registratie, no of registration, n° d'immatriculation
FR-VGD00403D010

vlag, flag, pavillon
Nederland

thuishaven, home port, port d'attache
DEN HAAG

merk, make/builder, marque
GULFSTAR 37

bouwjaar, year, année
2010

waterverplaatsing, displacement, déplacement

totale lengte, overall length, longueur hors-tout
11,28

breedte, beam, largeur
3,4

**gegevens van de boot
description of craft
description du bateau**

hoogte, height of vessel, tirant d'air
type, type of craft, type Zeilboot

diepgang, draught, tirant d'eau 1,8

**motor(en)
engine(s)
moteur(s)**

merk, make/bij, marque
VOLVO D255C

motornummer(s), serial no(s), n° de moteur(s)
868971

bouwjaar, year, année
2005

kW 41

binnen/buitenboard, inboard/outboard,
inboard/hors bord
binnenboard

**radiozendapparatuur
transmitters
équipement d'émission**

merk/make/marque=1; type=2; nummer/no/n°=3

korte golf, short wave, 1
émetteur à ondes courtes 2
3

midden golf, medium wave, 1
émetteur à ondes moyennes 2
3

marifoon (FM), 1
VHF (FM), VHF (FM) 2

3

27 MC (FM)4w, citizenband (FM), 1
émetteur à 27 MC (FM) 2
3

radar 1
2
3

DM

971-2019-04-10-007

Arrêté DM-AIESM du 10 avril 2019 portant déchéance de propriété du navire LOLA de M. DACONIA Raphaël

Déchéance de propriété de navire LOLA appartenant à M. DACONIE Raphaël



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA MER
DE LA GUADELOUPE**

Arrêté préfectoral n° 971-2019

-DM/ AIESM du

portant déchéance de propriété du navire LOLA immatriculé PPE 57940 appartenant à : Monsieur DACONIA Raphaël.

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°971-2017-108 du 10 octobre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Vaslin, Directeur de la mer (DM) Guadeloupe ;

Vu l'extrait de la fiche navire issu des fichiers Affaires maritimes ;

Vu la mise en demeure dressée par le Maire de la commune de Saint François de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû à l'abandon dans le lagon de la commune de Saint François au propriétaire ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulée par le Maire de la commune de Saint François, en date du 14 janvier 2019 en application de l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant la relation des faits présentés par le Maire de la commune de Saint François ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

Considérant que les mesures entreprises sont restées vaines ;

Considérant que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de L'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant la demande du Maire de la commune de Saint François afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de Monsieur DACONIA Raphaël sur le navire LOLA,

sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

Monsieur DACONIA Raphaël domicilié au Lotissement CABRE- VERNOU 97170 PETIT-BOURG est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

Nom : LOLA

immatriculation : PPE 57940

Type : navire à moteur

Motorisation : Moteur à gazole

longueur : 10,49

couleur : inconnu

à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Saint François, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint François est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire LOLA, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet de la Guadeloupe.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur de la Mer de la Guadeloupe, Monsieur le Maire de la commune de Saint François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Baie-Mahault, le 10 AVR. 2019

Pour le Préfet de la Guadeloupe,
et par délégation,
Le Directeur de la Mer de la Guadeloupe

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Ampliations :

Préfecture de la Guadeloupe
Le propriétaire du navire ;
Monsieur le Maire de la commune de Saint François
M. VASLIN - DM
M. CRAS - DM/AIESM
Douanes Pointe à Pitre
Dossier

11. 2019

12. 2019

Navire de plaisance E57940

N° navire - lettre clé	E57940 D	Type de propulsion	Moteur à gazole
Nom navire	LOLA	Longueur	10,49
Quartier	POINTE A PITRE	Largeur	3,75
Mise à jour le 15/09/2011	1ÈRE IMMATRICULATION	Jauge brute approuvée (tx)	
Statut	ACTIF	Date de construction	01/08/2011
Marque du navire	FLU-WHA	Catégorie de conception (CE)	C
N° de série/série	MOTOR YACHT	Module de vérification	A Bis
Type de coque	MULTICOQUE HABITABLE	Constructeur	BUREAU VERITAS
Matériau de construction	POLYESTER / EPOXY	Mandataire	
Surface de voilure en m²		N° HIN / N° de coque	FRRC00336H011
Assurance	OUI	Indicatif radio	
Insubmersibilité	NON	Balise Satnat	NON
MOTEURS		InBOARD	
Marque		Numéro	
PERKINS		INCO	
PROPRIÉTAIRES PHYSIQUES		Puissance maxi autorisée en kw	0
Nom	Prénom(s)	Puissance	135
DAGONIA	RAPHAËL PHILIPPE	Adresse	
		Lotissement CABRE - VERNOU	
		Image au 18/03/2019 16:50:53 -	
		Localité	PETIT-BOURG
		C.P.	97170
		Date début propriété	19/05/2011
		Date fin propriété	

DM

971-2019-04-10-008

Arrêté DM-AIESM du 10 avril 2019 portant déchéance de propriété du navire PHILAE de M. LELIEVRE Jacques



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE LA MER
DE LA GUADELOUPE**

Arrêté préfectoral n° 971-2019

-DM/ AIESM du 10 AVR. 2019

portant déchéance de propriété du navire PHILAE immatriculé inconnu appartenant à : Monsieur LELIEVRE Jacques.

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques**

Vu le Code des Transports et notamment les articles L5141-3 et suivants, relatifs aux navires abandonnés et L5331-5 relatif aux compétences de l'autorité portuaire ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°971-2017-108 du 10 octobre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Vaslin, Directeur de la mer (DM) Guadeloupe ;

Vu l'extrait de la fiche navire issu des fichiers Affaires maritimes ;

Vu la mise en demeure dressée par le Maire de la commune de Saint François de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû à l'abandon du PHILAE dans le port multimodal de la commune de Saint François au propriétaire, en date de 7 mars 2017 ;

Vu la demande de déchéance de propriété formulé par le Maire de la commune de Saint François en date du 14 janvier 2019 en application de l'article L5141-3 du Code des Transports

Considérant la relation des faits présentée par le Maire de la commune de Saint François ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

Considérant que les mesures entreprises sont restées vaines ;

Considérant que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune

mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L5141-2 du code des transports ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de L'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant la demande du Maire de la commune de Saint François afin de prononcer la déchéance des droits de propriété de Monsieur LELIEVRE Jacques sur le navire PHILAE,

sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

Monsieur LELIEVRE Jacques domicilié au 9 anse des Rochers 97118 ST-FRANCOIS est déchu de ses droits de propriété sur le navire :

Nom : PHILAE
immatriculation : inconnu
Type : maldivie
Motorisation : moteur à gazole
longueur : 9,6 m
couleur : inconnu

à compter de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Saint François, à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint François est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire PHILAE, à l'expiration d'un délai de deux mois, prévu par l'article L5141-4 du code des transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet de la Guadeloupe.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur de la Mer de la Guadeloupe, Monsieur le Maire de la commune de Saint François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Baie-Mahault, le **10 AVR. 2019**

Pour le Préfet de la Guadeloupe,
et par délégation,
Le Directeur de la Mer de la Guadeloupe

~~L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Luc VASLIN,
Directeur de la Mer de la Guadeloupe~~

Ampliations :

Préfecture de la Guadeloupe
le propriétaire du navire ;
Monsieur le Maire de la commune de Saint François
M. VASLIN - DM
M. CRAS - DM/AIESM
Douanes Pointe à Pitre
Dossier

PHILAE

PHILAE

Navire de plaisance 805634

N° navire - lettre c/s	805634 P	Type de propulsion	Moteur à gazole
Nom navire	PHILAE	Longueur	9,6
Quartier	POINTE A PITRE	Largeur	0
Mise à jour le 20/12/1998	PROFESSIONNEL VERS PLAISANCE	Jauge brute approuvée (tx)	12,8
Statut	ACTIF	Date de construction	01/01/1991
Marque du navire		Catégorie de conception (CE)	INCONNUE
N° de série/cote	Indéterminée	Module de vérification	
Type de coque	MONOCOQUE NON HABITABLE	Constructeur	Constructeur Inconnu
Matériau de construction	POLYESTER / EPOXY	Mandat/aire	
Surface de voilure en m²		N° HIN / N° de coque	
Assurance	OUI	Indicatif radio	
Insubmersibilité	NON	Balise Sarasat	NON
MOTEURS	Type de moteur	Puissance max autorisée en kw	0
Marque		Puissance	6,82
SUZUKI			
PROPRIETAIRES PHYSIQUES			
Nom	Prénom(s)	Localité	C.P.
LELIEVRE	JACQUES	ST FRANCOIS	97118
		Adresse	Date début propriété
		9 ANSE DES ROCHERS	20/12/1998
		Image au 18/03/2019 16:59:59 -	Date fin propriété

© Ministère de la Transition écologique et solidaire
DGITM/DAM/SDSI

PREFECTURE

971-2019-04-15-001

ARRETE DCL/BRGE DU 15-04-2019 FIXANT LES
DATES ET LIEU DE DEPOT DES BULLETINS DE
VOTE ET DES CIRCULAIRES EN VUE DE

*ARRETE DCL/BRGE DU 15-04-2019 FIXANT LES DATES ET LIEU DE DEPOT DES
BULLETINS DE VOTE ET DES CIRCULAIRES EN VUE DE L'ELECTION DES
REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN DU 25 MAI 2019*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Référence à rappeler
N°971-2019-

Arrêté DCL/BRGE du 15 avril 2019

**fixant les dates et lieu de dépôt des bulletins de vote
et des circulaires des candidats en vue de l'élection
des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre des palmes académiques,**

- Vu** la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifiée par la loi n°2018-509 du 25 juin 2018 du même nom, et en particulier son article 17 ;
- Vu** le code électoral, notamment ses articles R. 27, R. 29, R. 30, R. 31, R. 32, R. 39 et R. 66-2 ;
- Vu** le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, modifié en dernier lieu par le décret n°2018-918 du 26 octobre 2018, et en particulier son article 6 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** la circulaire INTA1908676C relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;
- Vu** le memento à l'usage des candidats en sa version du 12 décembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe,

Arrête

Article 1- A l'occasion des élections des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019, les bulletins de vote et les circulaires imprimés par chaque candidat seront remis à la commission départementale de propagande, aux dates, heures et lieu suivant :

**Lundi 13 mai 2019 de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 16h00
et Mardi 14 mai 2019 de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 16h00**

à la préfecture de la région Guadeloupe, salle Schoelcher – 97100 BASSE-TERRE.

Article 2 - Le nombre de circulaires à transmettre correspond au nombre d'électeurs inscrits dans le département majoré de 5%. Le nombre de bulletins de vote à transmettre correspond au moins au double du nombre d'électeurs inscrits dans le département, majoré de 10%.

La quantité de documents à fournir à la commission départementale de propagande, au regard du nombre d'électeurs inscrits pour le département, se décompose comme suit :

Nombre de bulletins de vote correspondant au moins au double du nombre des électeurs inscrits majoré de 10% (chaque bulletin étant d'un grammage de 70 grammes au mètre carré, d'un format paysage (horizontal) de 201 mm X 297 mm, imprimé en une seule couleur sur papier blanc, et conforme aux articles R.30, R.39 et R.66-2 du code électoral)	Nombre de circulaires correspondant au nombre des électeurs inscrits majoré de 5% (chaque circulaire étant d'un grammage de 70 grammes au mètre carré, d'un format de 210 mm X 297 mm, soit un seul feuillet A4, conforme aux articles R.27, R 29 et R. 39 du code électoral et pouvant être imprimée recto verso)
Département de la Guadeloupe	
679 252 bulletins de vote	324 189 circulaires

Article 3 - Les circulaires et bulletins de vote seront produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des deux critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14201 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 4 - Après validation des documents électoraux au niveau national par la commission de propagande instituée pour Paris, la commission départementale de propagande assure le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral, des bulletins de vote et des circulaires remis par les candidats têtes de liste ou leur représentant.

Article 5 - La commission départementale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates limites fixées ci-dessus.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux candidats et aux membres de la commission de propagande.

Fait à Basse-Terre le 15 avril 2019.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Virginie KLES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-04-10-004

Arrêté modifiant l'arrêté du 15-01-2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle

*membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les
communes du département*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des
élections

Arrêté SG/DCL/BRGE du 10 AVR. 2019
modifiant l'arrêté SG/DCL/BRGE du 15 janvier 2019
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes du département

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

Le préfet,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants pour les communes de moins de mille habitants par les présidentes des tribunaux de grande instance de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre ;

Vu les désignations des représentants pour les communes de moins de mille habitants par le préfet de la Guadeloupe ;

Vu la nouvelle liste des conseillers désignés par la commune de Goyave ;

Vu la liste corrigée des conseillers désignés par la commune de Capesterre Belle-Eau ;

Vu la nouvelle liste des conseillers désignés par la commune de Saint-Louis.

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'annexe de l'arrêté SG/DCL/BRGE du 15 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département est remplacée par l'annexe du présent arrêté, conformément à la demande des communes de Goyave, Capesterre Belle-Eau et Sain-Louis.

La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 10 AVR. 2019
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe à l'Arrêté SG/DCL/BRGE du 10 AVR. 2019
modifiant l'arrêté SG/DCL/BRGE du 15 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CAPESTERRE BELLE-EAU	N° 07 Capesterre B/E	Titulaires : MATHIEU Venise SEGUIS Fred SILO Samuel Suppléants : NACIBIDE Alice GOBING Josie VALERIN Francky	Titulaires : RAMDINI Hugues dit Philippe GUSTAVE Josely Suppléants : MAURICE-PEROU MAL René PADOU épouse ALPHE Nicole	
GOYAVE	N°13 Petit-Bourg	Titulaires : LAROCHELLE Marielle ARISTEE Cathia LABIRIN Rosan Suppléants : LAPERRRE de MELINVILLE Suzy BETHY Fernand FORTUNÉ Léone	Titulaires : SENNEVILLE Remy Adrien DANICAN Elisabeth Louisa Suppléants : PAULIN Célia	
SAINT LOUIS	N° 10 Marie-Galante	Titulaires : MALICIEUX Ary Oculi IBALOT Quentin José GERVELAS Jacques Suppléants : RODOMOND Francky RABOTEUR Rogetta CORNANO Joseph	Titulaires : PELAGE Camille PIQUEUR Privat Myriane Suppléants : SARNAZE Sylvie GUSTARIMAC Alex Emilie	

Annexe à l'Arrêté SG/DCL/BRGE du 10 AVR. 2019
 modifiant l'arrêté SG/DCL/BRGE du 15 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des
 listes électorales dans les communes du département
 COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CAPESTERRE BELLE-EAU	N° 07 Capesterre B/E	Titulaires : MATHIEU Venise SEGUIS Fred SILO Samuel Suppléants : NACIBDE Alice GOBING Josie VALERIN Francky	Titulaires : RAMDINI Hugues dit Philippe GUSTAVE Josely Suppléants : MAURICE-PEROMAL René PADOU épouse ALPHE Nicole	
GOYAVE	N°13 Petit-Bourg	Titulaires : LAROCHELLE Marielle ARISTEE Cathia LABIRIN Rosan Suppléants : LAPIERRE de MELINVILLE Suzy BETHY Fernand FORTUNÉ Léone	Titulaires : SENNEVILLE Rémy Adrien DANICAN Elisabeth Louisa Suppléants : PAULIN Célia	
SAINTE-ROSE	N° 10	Titulaires : MALICIEUX Ary Oculi IBALOT Quentin José GERVELAS Jacques Suppléants : RODOMOND Francky RABOTEUR Rogetta CORNANO Joseph	Titulaires : PELAGE Camille PIQUEUR Privat Myriane Suppléants : SARNAZE Sylvie GUSTARIMAC Alex Emile	
SAINTE-ROSE	Marie-Galante			

Annexe à l'Arrêté SG/DCL/BRGE du 13 AVR. 2019
modifiant l'arrêté SG/DCL/BRGE du 15 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de moins de 1000 habitants et plus
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CAPESTERRE BELLE-EAU	N° 07 Capesterre B/E	Titulaires : MATHIEU Venise SEGUIS Fred SILO Samuel Suppléants : NACIBIDE Alice GOBING Josie VALERIN Francky	Titulaires : RAMDINI Hugues dit Philippe GUSTAVE Josely Suppléants : MAURICE-PEROMAL René PADOU épouse ALPHE Nicole	
GOYAVE	N°13 Petit-Bourg	Titulaires : LAROCHELLE Marielle ARISTEE Cathia LABIRIN Rosan Suppléants : LAPIERRE de MELINVILLE Suzy BETHY Fernand FORTUNÉ Léone	Titulaires : SENNEVILLE Rémy Adrien DANICAN Elisabeth Louisa Suppléants : PAULIN Célia	
SAINTE-ROSE	N° 10 Marie-Galante	Titulaires : MALICIEUX Ary Oculi IBALOT Quentin José GERVELAS Jacques Suppléants : RODOMOND Francky RABOTEUR Rogetta CORNANO Joseph	Titulaires : PELAGE Camille PIQUEUR Privat Myriane Suppléants : SARNAZE Sylvie GUSTARIMAC Alex Emilie	

PREFECTURE

971-2019-04-12-001

Arrêté portant constitution commission chargée surveillance concours

*Arrêté portant constitution commission chargée surveillance concours externe et interne de
contrôleurs techniques de classe normale - Année 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

Arrêté n° 2019- /SG/DRHM/BRH du
portant constitution de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites des concours
externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques
du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des contrôleurs techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret du Président de la république du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2016 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des contrôleurs des services techniques de classe normale du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 04 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2019

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves écrites d'admissibilité des concours interne et externe pour le recrutement de contrôleurs de classe normale des services techniques du ministère de l'intérieur, qui se dérouleront le **jeudi 18 avril 2019** à la Préfecture de la Guadeloupe – Salle Gerty Archimède.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture	Président
Mme Lucette GREGOIRE, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Tania BORDIN, du bureau des ressources humaines	Membre
Mme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humaines	Membre

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Région Guadeloupe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Le Préfet

Fait à Basse-Terre, le 12 AVR. 2019


Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2019-04-15-002

arrêté SG/SCI du 15 avril 2019 portant ouverture d'une consultation publique sur la demande d'enregistrement au titre de la réglementation sur les déchets pour l'exploitation d'une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage par la société de négoce d'épaves SOPAVE, sur le territoire des Abymes



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
Préfet de la Guadeloupe

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté SG/SCI du 15 AVR. 2019
Portant ouverture d'une consultation publique
sur la demande d'enregistrement au titre de la réglementation ICPE
et sur la demande d'agrément au titre de la réglementation sur les déchets
pour l'exploitation d'une activité de stockage, dépollution, démontage
ou découpage de véhicules hors d'usage
par la société de négoce d'épaves SOPAVE,
sur le territoire de la commune des Abymes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-46-12 et suivants ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie en date du 15 avril 2010 relative aux nouvelles modalités d'information du public et de leur bonne mise en oeuvre ;

VU la demande présentée par la société SOPAVE, en vue d'une demande d'enregistrement, et d'une demande d'agrément, pour l'exploitation d'une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport en date du 11 avril 2019 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

ARTICLE 1er : Une consultation publique de quatre semaines sera ouverte à la mairie des Abymes du **lundi 20 mai 2019 au lundi 17 juin 2019 inclus**, sur la demande d'enregistrement, et la demande d'agrément pour l'exploitation d'une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

Les activités de cet établissement sont soumises au régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement, et au régime de déclaration, sous les rubriques ci-dessous :
n° : 2712-1 et 2791-2 ;

- **2712-1** – Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage .
- **2791-2** installation de traitement de déchets non dangereux

ARTICLE 2 : Le dossier de l'opération ainsi qu'un registre, seront déposés à la mairie des Abymes du **lundi 20 mai 2019 au lundi 17 juin 2019 inclus**, pour être mis à la disposition du public.

Le public est invité à prendre connaissance, aux heures d'ouverture des bureaux, des différentes pièces du dossier et à consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations remises par écrit à la préfecture de la région Guadeloupe, ou à la mairie de la commune des Abymes sont annexées au registre de consultation, avant la clôture de la consultation fixée au **17 juin 2019**.

ARTICLE 3 : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 1 km, la commune des Abymes est seule concernée.

Un avis au public sera affiché au moins quinze jours avant, et pendant toute la durée de la consultation du public à la mairie des Abymes, ainsi que dans tous les lieux publics de la commune concernée.

Cet avis comportera tous les renseignements utiles sur :

- la nature de l'installation classée et son lieu d'implantation ;
- les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ;
- le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat établi par le maire des Abymes.

Le dossier et l'avis au public sont mis en ligne sur le site internet de la DEAL, rubriques « les procédures récentes ou en cours » (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-procedures-recentes-ou-en-cours-a649.html>).

Le même avis sera affiché par le pétitionnaire, sur le lieu d'implantation du projet, et visible de la voie publique, et ce jusqu'à la fin de la consultation publique.

Par ailleurs, cet avis au public sera publié, **au frais du demandeur**, quinze jours au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre de consultation sera **clos, daté et signé par le maire et expédié à la préfecture sous le présent timbre**, ainsi que :

- le certificat d'affichage établi par le maire des Abymes.

ARTICLE 5: La secrétaire générale de la Préfecture, le maire des Abymes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 15 AVR. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

0005 000 2 1